



**DECISION PORTANT SIGNATURE DU CONTRAT DE MAINTENANCE ET  
D'ASSISTANCE TELEPHONIQUE GEODP MODULE PLACIER  
AVEC LA SOCIETE SOGELINK**

**ST N° 2024-97**

Le Maire de MOISSAC,

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2122-22,

**VU** la délibération du Conseil Municipal en date du 23 Juillet 2020, par laquelle le Conseil Municipal l'a chargé par délégation, de prendre les décisions prévues à l'article L.2122-22 susvisé du Code Général des Collectivités Territoriales,

**VU** les articles L.2123-1 et R. 2123-1° du code de la Commande publique,

**Considérant** la nécessité de souscrire un contrat de maintenance et d'assistance téléphonique GEODP module placier,

**DECIDE**

**ARTICLE 1 – OBJET**

De souscrire un contrat de maintenance et d'assistance téléphonique GEODP module placier, avec la société SOGELINK, dont le siège social est «Les Portes du Rhône» – 131, chemin du Bac à Traille – 69300 CALUIRE-ET-CUIRE.

**ARTICLE 2 – TARIFICATION**

Le coût annuel des prestations est de :

|               |          |
|---------------|----------|
| Montant HT :  | 751,64 € |
| Montant TTC : | 901,97 € |

Le prix calculé pour chacun de ces prestations sera révisé de plein droit et sans qu'aucune formalité en ce sens ne soit nécessaire, à chaque date anniversaire, au gré de l'évolution de l'indice SYNTEC REV et suivant la formule :  $P = P_o \times (S/So)$

P : représente le prix révisé hors TVA  
Po : représente le prix initial hors TVA prévu au contrat  
S : représente le dernier indice SYNTEC REV connu au moment de la révision  
So : représente le dernier indice SYNTEC REV connu lors de la signature du présent contrat

**ARTICLE 3 – DUREE**

Le contrat a une durée initiale d'un (1) an à compter de l'année 2024. Il sera ensuite renouvelé par reconduction tacite par périodes successives d'une durée égale à celle de la durée initiale, sauf dénonciation par le client par lettre recommandée, trois (3) mois avant la date d'échéance de la période contractuelle en cours.

La durée totale du contrat ne pourra excéder quatre (4) ans.

**ARTICLE 4 – FORMALITE**

La présente décision sera inscrite au registre des décisions, un extrait sera affiché à la porte de la Mairie.

**ARTICLE 5 – APPLICATION**

Monsieur le Directeur Général des Services, est chargé de l'exécution de la présente décision dont une ampliation sera transmise à Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement de CASTELSARRASIN.

Fait à MOISSAC, le 29 mai 2024

Le Maire,



Romain LOPEZ